

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU TOGO (CCIT)

LA COUR D'ARBITRAGE DU TOGO (CATO)

REGLEMENT D'ARBITRAGE

AVANT-PROPOS

Le présent Règlement d'Arbitrage de la Cour d'Arbitrage du Togo (CATO) prévoit les conditions et les modalités d'organisation des procédures arbitrales.

Tenant compte de l'évolution de la pratique de l'arbitrage, il prend en considération tous les paramètres devant permettre d'accéder à une justice rapide, souple et efficace.

Il comporte des dispositions relatives à la constitution de la juridiction arbitrale, à la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage et au règlement des frais d'arbitrage.

S'inscrivant dans l'esprit et la logique de l'arbitrage, il permet aux parties de s'entendre en toute liberté sur le nombre des arbitres, leur identité, l'étendue de leur mission et la procédure à suivre. La Cour n'intervient qu'en cas de désaccord entre les parties et pour assurer l'organisation matérielle et le respect du présent Règlement pour un bon déroulement de l'arbitrage.

S O M M A I R E

MODELE DE CLAUSE COMPROMISSOIRE (1).....	5
MODELE DE CLAUSE COMPROMISSOIRE (2).....	6
MODELE DE COMPROMIS (1).....	6
MODELE DE COMPROMIS (2).....	7
SECTION I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	8
Article 1 ^{er} – ATTRIBUTIONS DE LA COUR	8
Article 2 – DEFINITIONS	8
Article 3 – RESPONSABILITE DE LA COUR ET DES ARBITRES	8
Article 4 – NOTIFICATION, CALCUL DES DELAIS.....	8
SECTION II : INTRODUCTION DE LA PROCEDURE.....	9
Article 5 – DEMANDE D'ARBITRAGE	9
Article 6 – REPONSE A LA DEMANDE, DEMANDE RECONVENTIONNELLE	10
Article 7 – JONCTION DES DEMANDES CONNEXES	11
Article 8 – REPRESENTATION ET ASSISTANCE	11
Article 9 – EFFETS DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE	11
SECTION : III TRIBUNAL ARBITRAL.....	12
Article 10 – INDEPENDANCE ET QUALIFICATION DES ARBITRES	12
Article 11 – CONFIDENTIALITE DE LA PROCEDURE.....	13
Article 12 – NOMBRE D'ARBITRES	13
Article 13 – NOMINATION ET CONFIRMATION DES ARBITRES.....	13
Article 14 – LISTE D'ARBITRES.....	14
Article 15 – RECUSATION - REVOCATION - DEMISSION.....	14
Article 16 – REMPLACEMENT	15
Article 17 – REPETITION ORALE	16
SECTION IV : INSTANCE ARBITRALE	16
Article 18 – REGLES DE PROCÉDURES APPLICABLES.....	16
Article 19 – REMISE DU DOSSIER AU TRIBUNAL ARBITRAL	16
Article 20 – LIEU DE L'ARBITRAGE	16
Article 21 – LANGUE (S) DE L'ARBITRAGE.....	17
Article 22 – CONFERENCE PREPARATOIRE	17
Article 23 – DEMANDES NOUVELLES	18

Article 24 - INSTRUCTION DE LA CAUSE	18
Article 25 – AUDITION	19
Article 26 – EXPERTISE.....	19
Article 27 – MESURES PROVISOIRES OU CONSERVATOIRES	19
Article 28 – AUDIENCES	20
Article 29 – DEFAUT.....	20
Article 30 – DELAIS	20
Article 31 – DÉCLINATOIRE DE COMPETENCE ARBITRALE	21
Article 32 – RENONCIATION AU DROIT DE FAIRE OBJECTION	21
Article 33 – CLOTURE DES DEBATS	21
Article 34 – REGLES DE DROIT APPLICABLES AU FOND	22
Article 35 – AMIABLE COMPOSITEUR	22
SECTION V : SENTENCE ARBITRALE.....	22
Article 36 – DELAI DANS LEQUEL LA SENTENCE DOIT ETRE RENDUE	22
Article 37 – ELABORATION DE LA SENTENCE ARBITRALE	22
Article 38 – FORME DE LA SENTENCE	22
Article 39 – EXAMEN PREALABLE DE LA SENTENCE PAR LA COUR	23
Article 40 – NOTIFICATION	23
Article 41 – SENTENCE D'ACCORD-PARTIES OU AUTRES MOTIFS DE CLOTURE DE LA PROCEDURE	24
Article 42 – INTERPRETATION DE LA SENTENCE.....	24
Article 43 – RECTIFICATION D'ERREURS MATERIELLES	25
Article 44 – SENTENCE ADDITIONNELLE	25
Article 45 – CARACTERE DEFINITIF ET EXECUTOIRE DE LA SENTENCE	25
Article 46 – PROCEDURE ACCELEREE.....	25
SECTION VI PROCEDURES PARTICULIERES	26
Article 47 – RECOUVREMENT DE CERTAINS TYPES DE CREANCES.....	26
Article 48 – FORME DE LA DEMANDE	26
Article 49 – RECEVABILITE DE LA DEMANDE	27
Article 50 – DELAI DE REMISE DE LA SENTENCE.....	27
Article 51 – LIQUIDATION DES FRAIS.....	28
FRAIS D'ARBITRAGE	29

MODELE DE CLAUSE COMPROMISsoIRE (1)

Avant la naissance du litige

La Clause compromissoire est une convention d'arbitrage que les parties ont introduite dans leur contrat, et par laquelle elles décident par avance et avant la naissance de tout litige entre elles, qu'en cas de différend, elles s'engagent à le soumettre à un ou à plusieurs arbitres conformément au Règlement d'arbitrage de la Cour d'Arbitrage du Togo (CATO).

On désigne par « Clause compromissoire par référence », une disposition prévoyant l'organisation d'un arbitrage lorsqu'elle se trouve incluse dans un document extérieur que le contrat principal qui y renvoyait.

Bien que les parties n'aient pas signé le document de référence sur lequel figure la clause compromissoire, son acceptation se déduit de ce que les parties ont exécuté sans réserve le contrat principal qui y renvoyait.

Il est recommandé aux parties à un contrat désirant que leurs différends soient soumis à l'arbitrage suivant le présent Règlement, d'insérer dans le contrat une clause compromissoire ainsi rédigée :

« Tous différends découlant du présent contrat, ou en relation avec celui-ci, seront soumis à l'arbitrage sous l'égide de la Cour d'arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo, et seront définitivement tranchés suivant son Règlement d'arbitrage tel qu'il est en vigueur à la date du présent contrat ».

Les parties peuvent utilement prévoir dans cette clause :

- la loi ou les règles de droit applicables au fond sera (seront)..... ;
- le nombre des arbitres sera (préciser les qualifications particulières des arbitres ou de l'arbitre Président (y compris langues, expérience professionnelle, nationalité, formation, etc.) ;
- le lieu de l'arbitrage sera ... (indiquer la ville choisie) ;
- la ou les langues à utiliser au cours de la procédure arbitrale sera (seront) la (les) suivante (s) ... ;

MODELE DE CLAUSE COMPROMISSOIRE (2)

« Tous différends découlant du présent contrat, ou en relation avec celui-ci, seront soumis à l'arbitrage sous l'égide de la Cour d'arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo, et seront définitivement tranchés suivant son Règlement d'arbitrage tel qu'il est en vigueur à la date du présent contrat ».

Les parties peuvent utilement prévoir dans cette clause :

Langues de l'arbitrage :

Lieu de l'arbitrage :

Loi applicable à la procédure :

Loi applicable au fond du litige :

Nombre d'arbitre :

MODELE DE COMPROMIS (1)

Litige en cours

Si les parties n'ont pas inséré une clause compromissoire dans leur contrat, elles peuvent à tout moment conclure un compromis d'arbitrage sous la forme suivante :

« Les parties, soussignées conviennent de soumettre le différend ci-après décrit à un arbitrage sous l'égide de la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo, et qui sera définitivement tranché suivant son Règlement d'Arbitrage tel qu'il est en vigueur à la date du présent compromis (insérer une description sommaire du différend) ».

Les parties peuvent utilement prévoir dans ce compromis :

- la loi ou les règles de droit applicables au fond sera (seront).... ;
- le nombre des arbitres sera (préciser les qualifications particulières des arbitres ou de l'arbitre Président (y compris langues, expérience professionnelle, nationalité, formation, etc.);
- le lieu de l'arbitrage sera ... (indiquer la ville choisie) ;
- la ou les langues à utiliser au cours de la procédure arbitrale sera (seront) la (les) suivante (s) ...

MODELE DE COMPROMIS (2)

En le (s) soussigné (e) s :

Société / Etablissements X dont le siège est sis, représentée par M./Mme en sa qualité de , dûment habilité en vertu de ;
Ci-après dénommée, « Demandeur à l'arbitrage », d'une part ;

Et

Société / Etablissements Y dont le siège est sis, représentée par M./Mme en sa qualité de , dûment habilité en vertu de ;
Ci-après dénommée, « Défendeur à l'arbitrage », d'autre part ;

Il a été convenu que le litige dont l'objet est ci-après exposé sera réglé par voie d'arbitrage organisé par la Cour d'Arbitrage du Togo (CATO) conformément au règlement d'arbitrage de ce Centre.

Objet du litige

Exposé sommaire des prétentions des parties. Si les parties ne peuvent convenir d'un exposé conjoint, elles exposeront chacune leur propre version du litige.

La solution solution de ce litige sera soumise à un tribunal composé de(nombre des arbitres). En conséquence, les parties désignent de commun accord ... en qualité d'arbitre unique M./Mme ou si les parties ont convenu d'un tribunal à trois arbitres :

- Société X, représentée par M./Mme .., désigne en qualité d'arbitre, M./Mme .., demeurant à
- Société Y, représentée par M./Mme .., désigne en qualité d'arbitre, M./Mme .., demeurant à

Le troisième arbitre sera désigné conformément aux dispositions du Règlement d'arbitrage de la Cour d'Arbitrage du Togo (CATO).

Mission du tribunal arbitral

Le tribunal arbitral a pour mission de statuer sur le différend existant entre les parties notamment sur les points en litige suivants :

- sur la demande de M./Mme X
- sur la demande de M./Mme Y

Lieu de l'arbitrage :

Loi applicable à la procédure :

Loi applicable au fond du litige :

Au cas où les parties ne s'accorderaient pas sur certains points ci-dessous énumérés, le Règlement d'arbitrage de la Cour d'Arbitrage du Togo (CATO) prévaudra en ses dispositions.

Fait en trois exemplaires, à , le

(Noms et signature des parties)

SECTION I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1^{er} – ATTRIBUTIONS DE LA COUR

Si les parties à un contrat ont convenu que les litiges se rapportant à ce contrat sont soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de la CATO, ces litiges seront tranchés selon ce Règlement, sous réserve des modifications convenues entre les parties.

Article 2 – DEFINITIONS

Dans ce Règlement :

Arbitre : désigne la personne nommée par les parties ou la Cour en vertu du présent Règlement pour trancher le différend opposant deux ou plusieurs parties.

Cour : désigne la Cour d'Arbitrage du Togo.

Sentence arbitrale : désigne toute décision prise par le tribunal arbitral pour la solution du litige, excepté les décisions portant organisation de la procédure.

Tribunal arbitral : désigne un arbitre unique ou plusieurs arbitres confirmés ou nommés par la Cour pour trancher un différend conformément au présent Règlement.

Article 3 – RESPONSABILITE DE LA COUR ET DES ARBITRES

Sauf dans le cas de faute dolosive ou de faute lourde, ni les arbitres, ni la Cour, ni ses membres ne sont responsables envers quiconque, de tout fait, acte ou omission en relation avec un arbitrage soumis à la Cour.

Article 4 – NOTIFICATION, CALCUL DES DELAIS

Aux fins du présent Règlement d'arbitrage, une notification ou une signification, y compris une communication ou une proposition, est réputée être arrivée à destination si elle a été remise soit en mains propres au destinataire, soit à sa résidence habituelle, à son établissement ou à son adresse postale, soit encore, si aucune de ces adresses n'ayant pu être trouvée après une enquête raisonnable, à la dernière résidence ou au dernier établissement connu du destinataire.

La notification ou la signification est réputée être arrivée à destination, le jour d'une telle remise.

Le calcul du délai aux termes du présent Règlement commence à courir à partir du jour de la notification ou signification des actes aux intéressés. Si le jour de la notification ou de la signification est un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

SECTION II : INTRODUCTION DE LA PROCEDURE

Article 5 – DEMANDE D'ARBITRAGE

La partie qui prend l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommée « demandeur ») adresse sa demande d'arbitrage au Secrétariat Général de la Cour d'arbitrage en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un pour le Secrétariat et un pour chaque arbitre.

La date de réception de la demande d'arbitrage par le Secrétariat Général de la Cour est considérée à toutes fins utiles être celle d'introduction de la procédure d'arbitrage.

La demande d'arbitrage doit contenir notamment :

- les noms et dénominations complètes, qualités et adresses de chacune des parties ;
- la mention de la clause compromissoire ou de la convention distincte d'arbitrage invoquée ou de tout document de nature à établir que le litige est soumis à l'arbitrage du présent Règlement ;
- la mention du contrat duquel est né le litige ou auquel il se rapporte ;
- un exposé de la nature et des circonstances du litige et, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle il porte ;
- l'objet de la demande ;
- une proposition quant au nombre d'arbitres (c'est-à-dire un ou trois), à défaut d'accord sur ce point conclu précédemment entre les parties ;
- toutes observations utiles concernant le lieu de l'arbitrage, les règles de droit applicables au fond du litige et la (les) langue(s) de l'arbitrage.

Le demandeur devra annexer à sa demande copie des conventions intervenues et la convention d'arbitrage.

Lors du dépôt, le demandeur verse une provision sur les frais administratifs fixés suivant le barème pris par la Cour.

Si l'une de ces conditions n'est pas satisfaite, le Secrétariat Général peut lui impacter un délai pour y satisfaire ; à l'expiration de ce délai, la demande sera classée sans préjudice du droit du demandeur de la présenter à nouveau.

Si tout est en règle, le Secrétariat Général de la Cour notifie au demandeur la réception de la demande et communique à la partie défenderesse dans les sept (7) jours qui suivent, pour réponse, une copie de la demande et les pièces annexes.

Article 6 – REONSE A LA DEMANDE, DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Dans les trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'arbitrage, le défendeur doit transmettre au Secrétariat Général une réponse (la « réponse ») contenant les éléments suivants :

- les noms et dénominations complètes, qualités et adresse du défendeur ;
- l'exposé des faits et moyens de défense, y compris le cas échéant toute contestation relative à la convention d'arbitrage (notamment toute exception d'incompétence) avec pièces à l'appui ;
- le cas échéant, toute demande reconventionnelle. Cette demande reconventionnelle contiendra une indication de l'objet de la demande et dans la mesure du possible du ou des montants réclamés ;
- une réponse quant à la proposition relative au nombre et à la qualité des arbitres ;
- toutes observations utiles concernant le lieu de l'arbitrage, les règles de droit applicables au fond et la (les) langue (s) de l'arbitrage.

Doivent être aussi joints à cette réponse les documents et renseignements pertinents.

La réponse est communiquée au Secrétariat Général en autant d'exemplaires que prévu par l'article 5. Copies de la réponse et des pièces annexes sont transmises par le Secrétariat Général au demandeur dans les sept (7) jours qui suivent.

Le Secrétariat Général de la Cour peut accorder au défendeur une prorogation de délai raisonnable pour soumettre la réponse si une demande justifiée lui en est faite.

Si le défendeur ne fournit pas de raisons dans le délai prévu, le Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour procédera conformément au présent Règlement.

En cas de demande reconventionnelle, le demandeur originaire dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de sa réception pour y répondre en autant d'exemplaires que prévu à l'article 5.

Cette réponse est communiquée au demandeur reconventionnel.

Article 7 – JONCTION DES DEMANDES CONNEXES

Lorsqu'une procédure arbitrale est introduite par une partie et qu'il existe un lien de connexité entre cette demande et une demande antérieure soumise à un tribunal arbitral déjà constitué sous l'égide de la CATO, le Comité de Médiation et d'Arbitrage, au vu des observations des parties sur ce point, peut désigner les mêmes arbitres pour se prononcer sur l'affaire nouvelle.

Il appartient dans ce cas au tribunal arbitral unique de prononcer la jonction des procédures s'il l'estime approprié, au vu des observations des parties.

Article 8 – REPRESENTATION ET ASSISTANCE

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par des conseils ou se faire représenter par des personnes de leur choix. Les noms et adresses de ces personnes ou conseils doivent être communiqués par écrit à l'autre partie. Cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance.

Article 9 – EFFETS DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE

Lorsque les parties conviennent d'avoir recours à l'arbitrage de la CATO, elles se soumettent au Règlement en vigueur à la date de l'introduction de la procédure d'arbitrage, à moins qu'elles ne soient convenues de se soumettre au Règlement en vigueur à la date de conclusion de la convention d'arbitrage.

Si le défendeur ne répond pas à la demande comme il est prévu à l'article 6, ou lorsqu'une des parties soulève un ou plusieurs moyens relatifs à l'existence, à la validité ou à la portée de la convention d'arbitrage, la Cour peut décider, sans préjuger la recevabilité ou le bien-fondé de ce ou ces

moyens, que l'arbitrage aura lieu si, *prima facie*, elle estime possible l'existence d'une convention d'arbitrage visant le Règlement. Dans ce cas, il appartiendra au tribunal arbitral de prendre toute décision sur sa propre compétence. Si la Cour ne parvient pas à cette conclusion, les parties sont informées que l'arbitrage ne peut avoir lieu. Dans ce cas, les parties conservent le droit de demander à la juridiction compétente si elles sont ou non liées par une convention d'arbitrage.

Si l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage ou à tout stade de celui-ci, l'arbitrage a lieu nonobstant ce refus ou cette abstention.

A moins qu'il n'en ait été convenu autrement, la nullité prétendue ou l'inexistence alléguée du contrat n'entraîne pas l'incompétence de l'arbitre s'il retient la validité de la convention d'arbitrage. Il reste compétent, même en cas d'inexistence ou de nullité du contrat, pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs chefs de demandes et conclusions.

SECTION : III TRIBUNAL ARBITRAL

Article 10 – INDEPENDANCE ET QUALIFICATION DES ARBITRES

Tout arbitre doit être et demeurer indépendant des parties en cause.

Avant sa nomination ou sa confirmation, l'arbitre pressenti signe une déclaration d'indépendance et fait connaître par écrit au Secrétariat Général de la Cour les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties.

Le Secrétariat Général communique ces informations par écrit aux parties, leur transmet le curriculum vitae de l'arbitre pressenti, et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles.

L'arbitre fait connaître immédiatement par écrit au Secrétariat Général de la Cour et aux parties les faits ou circonstances de même nature qui surviendraient pendant l'arbitrage.

Tout arbitre doit posséder le plein exercice de ses droits civils et les qualifications convenues par les parties ou jugées nécessaires par la Cour à la solution du litige au vu de l'objet de ce dernier. En outre, tout arbitre doit avoir la disponibilité permettant de mener l'arbitrage à son terme dans les meilleurs délais.

Article 11 – CONFIDENTIALITE DE LA PROCEDURE

L'arbitrage selon le présent Règlement est confidentiel. Les arbitres s'engagent à ne pas divulguer à des tiers des faits ou autres éléments ayant trait au litige et à la procédure arbitrale.

Les audiences ne sont pas publiques. Les arbitres s'abstiennent de faire publier toute sentence sans l'accord des parties à l'arbitrage et de la Cour.

Article 12 – NOMBRE D'ARBITRES

Les parties sont libres de convenir que le tribunal arbitral sera composé d'un (1) ou de trois (3) arbitres.

A défaut d'une telle convention, le Tribunal est composé d'un (1) arbitre, sauf si le Comité de Médiation et d'Arbitrage estime que le litige rend préférable la désignation de trois (3) ou plusieurs arbitres en nombre impair.

Article 13 – NOMINATION ET CONFIRMATION DES ARBITRES

Lorsque le litige est soumis à un arbitre unique, les parties peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation par le Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour.

A défaut d'accord entre les parties dans un délai de dix (10) jours à compter du dépôt de la réponse du défendeur au Secrétariat de la Cour, ou dans tout nouveau délai accordé par le Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour, l'arbitre unique est nommé par le Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour après concertation avec les parties.

Lorsque le litige est soumis à trois (3) arbitres, chaque partie désigne respectivement dans la demande d'arbitrage et la réponse à celle-ci, un arbitre pour confirmation par la Cour. A défaut de désignation par une partie, la nomination est faite par le Comité de Médiation et d'Arbitrage après consultation de cette partie.

En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, et si le litige est soumis à plusieurs arbitres en nombre impair, les demandeurs conjointement, les défendeurs conjointement, désignent un arbitre pour confirmation par le Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour.

A défaut d'entente sur un nom, le Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour procédera à la nomination de cet arbitre après concertation avec le groupe qui n'aura pas désigné un arbitre.

Dans tous les cas, le troisième arbitre qui assure la présidence du tribunal arbitral est désigné par les deux (2) autres arbitres.

A défaut d'accord, il est nommé par le Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour après concertation avec les parties.

Lorsque le Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour confirme ou nomme un arbitre, il tient compte de sa disponibilité, de ses qualifications, de son aptitude à conduire l'arbitrage conformément au présent Règlement ainsi que de toute considération propre à garantir la constitution d'un tribunal arbitral indépendant, impartial et compétent.

Le Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour tiendra compte de la nationalité de l'arbitre, de son lieu de résidence et de tout lien avec les pays auxquels ressortissent les parties et les autres arbitres.

Si un arbitre n'est pas confirmé par le Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour, la décision est communiquée aussitôt aux parties et aux co-arbitres selon le cas, et la désignation d'un autre arbitre s'effectue selon la même procédure que ci-dessus prévue.

Article 14 – LISTE D'ARBITRES

14.1 Les arbitres peuvent être choisis sur une liste d'arbitres établie par le Conseil d'Administration ou toute autre liste acceptée par le Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour.

Les parties peuvent choisir elles-mêmes les arbitres pour confirmation par la Cour.

14.2 L'arbitre est tenu de mener sa mission à son terme, faute de quoi sa responsabilité peut être engagée sur le plan civil.

Article 15 – RECUSATION - REVOCATION - DEMISSION

15.1 La procédure de récusation d'un arbitre ne peut être mise en œuvre qu'après que celui-ci aura été confirmé par le Comité de Médiation et d'Arbitrage.

Une requête motivée doit être formée dans les quinze (15) jours de la date à laquelle le requérant a eu connaissance des circonstances de nature à compromettre son impartialité, son indépendance, ou son manque de probité.

15.2 Dès qu'il est saisi de la requête, le Secrétariat Général invite l'autre partie, l'arbitre concerné et les autres arbitres s'il y en a, à présenter leurs observations écrites dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la requête.

Le Comité de Médiation et d'Arbitrage se prononce sur la recevabilité et sur le bien fondé de la demande de récusation dans un délai d'un mois au plus, à compter de sa saisine.

15.3 Un arbitre peut être révoqué par les parties d'un commun accord. Elles en informent alors immédiatement par écrit le Secrétariat Général.

15.4 Le délai d'arbitrage est suspendu pendant la durée de la procédure de récusation.

Article 16 – REMPLACEMENT

16.1 Il y a lieu à remplacement d'un arbitre, lorsque celui-ci est décédé, récusé ou révoqué, ou est dans un cas d'empêchement absolu pour maladie grave, disparition ou toute autre cause, ou en cas de démission acceptée par le Comité de Médiation et d'Arbitrage.

Le Comité de Médiation et d'Arbitrage peut également d'office, procéder au remplacement d'un arbitre après consultation écrite des parties et des autres arbitres, si celui-ci se refuse à exercer ses fonctions, en est manifestement incapable ou ne participe plus normalement aux travaux du tribunal arbitral.

16.2 Les arbitres sont remplacés par application des mêmes dispositions que celles qui avaient été observées pour leur désignation. Cependant, en cas de remplacement d'office, la désignation du remplaçant a lieu, s'il s'agit d'un arbitre qui avait été désigné par une partie, sur avis de celle-ci et non pas par celle-ci.

Lorsqu'il s'agit d'un cas de remplacement d'office pour un des motifs énoncés ci-dessus, le Comité de Médiation et d'Arbitrage peut estimer, s'il ne s'agit pas d'un arbitre unique, qu'il n'y a pas lieu à remplacement en raison de l'état d'avancement de la procédure et de l'avis recueilli des deux arbitres.

Si le Comité de Médiation et d'Arbitrage estime, en pareil cas, qu'il n'y a pas lieu à remplacement, la procédure se poursuit avec les trois arbitres désignés initialement, étant entendu que l'arbitre qui se refuse à exercer normalement ses fonctions est mis en demeure par le Président du tribunal arbitral de participer à celle-ci, y compris au délibéré.

16.3. Sauf décision contraire du tribunal arbitral reconstitué, après un remplacement, la procédure se poursuit avec le nouvel arbitre, là où le précédent arbitre a cessé d'exercer ses fonctions.

Article 17 – REPETITION ORALE

En cas de remplacement de l'arbitre unique ou de l'arbitre Président, en vertu des articles 14 à 16, toute procédure orale qui a eu lieu avant le remplacement doit être répétée ; en cas de remplacement d'un autre arbitre, la procédure, conformément à l'article 16.3, se poursuit avec le nouvel arbitre là où le précédent arbitre a cessé d'exercer ses fonctions sauf convention contraire des parties ou décision contraire du tribunal arbitral.

SECTION IV : INSTANCE ARBITRALE

Article 18 – REGLES DE PROCÉDURES APPLICABLES

La procédure devant le Tribunal arbitral est régie par le présent Règlement et, dans le silence de ce dernier, par les règles que les parties, ou à défaut le tribunal arbitral, déterminent, en se référant ou non à une loi nationale de procédure applicable à l'arbitrage.

Dans tous les cas, le Tribunal arbitral conduit la procédure de manière équitable et impartiale et veille à ce que chaque partie ait eu la possibilité d'être suffisamment entendue.

Article 19 – REMISE DU DOSSIER AU TRIBUNAL ARBITRAL

Le Secrétariat Général de la Cour transmet au tribunal arbitral le dossier dès que celui-ci est constitué et sous réserve que la provision réclamée, à ce stade de la procédure, par le Secrétariat Général, ait été versée.

Article 20 – LIEU DE L'ARBITRAGE

A défaut d'accord entre les parties, le lieu de l'arbitrage sera fixé à Lomé. Le tribunal arbitral peut entendre des témoins et tenir des réunions pour se consulter, en tout lieu qui lui conviendra, compte tenu des circonstances de l'arbitrage.

Le tribunal arbitral peut se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié selon les impératifs du litige. Les parties en seront informées suffisamment longtemps à l'avance pour avoir la possibilité d'assister à la descente sur les lieux. La sentence est réputée rendue au lieu de l'arbitrage.

Article 21 – LANGUE (S) DE L'ARBITRAGE

La (les) langue(s) à utiliser au cours de la procédure arbitrale sera (ont) celle(s) choisie(s) par les parties.

A défaut d'accord entre les parties, le tribunal arbitral déterminera, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la (les) langue(s) la (les) plus appropriée(s). Le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes à la requête ou à la réponse et toutes les pièces complémentaires produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans la langue de la procédure arbitrale.

Article 22 – CONFERENCE PREPARATOIRE

A la réception du dossier et avant de procéder à l'instruction de la cause, le tribunal arbitral convoque toutes les parties à une conférence préparatoire qui doit se tenir dans les quinze (15) jours.

Lors de cette conférence il sera établi :

- a) les noms, prénoms, coordonnées et qualités des parties, de leurs Représentants habilités (adresse, numéros de téléphone, de télex et de télécopie, référence du courrier électronique où pourraient être valablement faites toutes les communications et notifications) ;
- b) les noms, prénoms, ainsi que les coordonnées des arbitres ;
- c) le rappel de la convention d'arbitrage ;
- d) un exposé sommaire des prétentions des parties et la détermination des points litigieux à trancher ;
- d) le siège de l'arbitrage et la langue de l'arbitrage ;
- e) les précisions relatives aux règles applicables à la procédure ;
- g) les règles de droit applicables au fond du litige, et le cas échéant, la mention des pouvoirs d'amiable compositeur de l'arbitre ;
- h) l'historique de la procédure depuis le dépôt de la demande d'arbitrage jusqu'à la remise du dossier au tribunal arbitral, en particulier les dates des différents mémoires et de nomination et confirmation des arbitres ;
- i) toute autre mention jugée utile par le tribunal arbitral.

A l'issue de cette conférence, il sera établi un Procès -verbal appelé Acte de mission. L'acte de mission doit être signé par les parties et chacun des arbitres puis communiqué par le tribunal arbitral au Comité de Médiation et d'Arbitrage dans les sept (7) jours suivant la remise du dossier.

Si l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage ou à l'établissement et à la signature de l'acte de mission, le Comité de Médiation et d'Arbitrage se prononcera sur l'acte de mission en vue de l'approuver. Il impartira à cette partie un délai de quinze (15) jours pour signer cet acte de mission, à l'expiration duquel la procédure arbitrale se poursuivra et toute décision ou sentence rendue sera réputée contradictoire.

L'acte de mission est considéré établi au jour où les parties le signent ou à la date à laquelle le Comité de Médiation et d'Arbitrage l'approuve.

Lors de la réception de l'acte de mission, le Comité de Médiation et d'Arbitrage peut ordonner le versement d'un complément de provision. L'arbitrage n'aura lieu, conformément au procès verbal, que lorsque ce complément aura été versé.

Lors de l'établissement de l'acte de mission, ou aussi rapidement qu'il est possible après celui-ci, le Tribunal arbitral, après consultation des parties, fixe dans un document séparé le calendrier prévisionnel qu'il entend suivre pour la conduite de la procédure et le communique à la Cour et aux parties. Toute modification ultérieure de ce calendrier sera communiquée à la Cour et aux parties.

Article 23 – DEMANDES NOUVELLES

Après la signature de l'acte de mission, les nouvelles demandes principales et reconventionnelles ne pourront être jointes à la procédure que sur autorisation du tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral tiendra compte de la nature de ces nouvelles demandes principales ou reconventionnelles, de l'état d'avancement de la procédure et de toutes autres circonstances pertinentes.

Article 24 - INSTRUCTION DE LA CAUSE

Le Tribunal instruit la cause dans les plus brefs délais par tous moyens appropriés.

Les parties sont traitées sur un pied d'égalité dans le strict respect du principe du contradictoire, et peuvent, à chaque stade de la procédure, faire valoir leurs droits et présenter leurs moyens.

Après examen des écrits des parties et des pièces versées aux débats, les parties

sont entendues contradictoirement par le tribunal arbitral si l'une des parties en fait la demande ou si ledit Tribunal le juge nécessaire. A défaut, le tribunal arbitral peut décider de statuer sur le litige seulement sur la base des pièces produites par les parties.

Toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit au Tribunal doivent être communiquées en même temps par elle à l'autre partie.

A tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des documents ou preuves supplémentaires dans le délai qu'il fixe.

Le tribunal arbitral doit prendre toutes mesures pour protéger les secrets d'affaires et les informations confidentielles.

Article 25 – AUDITION

Le tribunal arbitral peut décider d'entendre des témoins, des experts commis par les parties, ou toute autre personne, en présence des parties, ou en leur absence si celles-ci ont été dûment convoquées.

Article 26 – EXPERTISE

Le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire un rapport par écrit sur les points précis qu'il déterminera. Une copie du mandat de l'expert, tel qu'il a été fixé par le tribunal arbitral, sera communiquée aux parties. Les parties fournissent à l'expert tous renseignements appropriés ou soumettent à son appréciation toutes pièces ou toutes choses pertinentes qu'il pourrait leur demander. Tout différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet du bien fondé de la demande sera soumis au tribunal arbitral, qui tranchera.

Dès réception du rapport de l'expert, le tribunal arbitral communique une copie du rapport aux parties lesquelles auront la possibilité de formuler par écrit leur opinion à ce sujet. Les parties ont le droit d'examiner tout document invoqué par l'expert dans son rapport. A la demande de l'une ou de l'autre des parties, l'expert après la remise de son rapport, peut être entendu à une audience à laquelle les parties ont la possibilité d'assister et de l'interroger. A cette audience l'une ou l'autre des parties peut faire venir en qualité de témoin des experts qui déposeront sur les questions litigieuses.

La Cour établit une liste d'experts chaque année.

Article 27 – MESURES PROVISOIRES OU CONSERVATOIRES

Une demande de mesures provisoires adressée par l'une ou l'autre partie à l'autorité judiciaire compétente ne vaut pas renonciation au droit de se prévaloir de la convention d'arbitrage.

Avant le prononcé de la sentence, chaque partie peut, à tout moment et sans préjudice du pouvoir de l'arbitre réservé à ce titre, demander à l'autorité judiciaire compétente d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires.

Cette demande ainsi que les suites qui lui auront été réservées seront portées sans délai à la connaissance du Secrétariat de la Cour qui en informera le tribunal arbitral après sa mise en place.

A moins qu'il n'en ait été convenu autrement, les parties peuvent avant la constitution du tribunal arbitral solliciter l'octroi des mesures provisoires et conservatoires urgentes par application du **Règlement de référez arbitral**.

Les mesures provisoires ou conservatoires sont prises sous forme d'ordonnance ou, si nécessaire, sous forme d'une sentence, si le tribunal arbitral l'estime adéquat.

Article 28 – AUDIENCES

Le tribunal arbitral règle le déroulement des audiences auxquelles toutes les parties sont en droit d'être présentes. Les débats se tiennent à huis clos.

Lorsqu'une audience est tenue, le tribunal arbitral fait citer les parties à comparaître devant lui, en observant un délai convenable, aux jour et lieu qu'il a fixés.

Les parties comparaissent en personne ou assistées de leurs conseils. Elles peuvent également être représentées par des personnes dûment mandatées.

Article 29 – DEFAULT

Si l'une des parties, régulièrement convoquée conformément au présent Règlement, ne comparaît pas à l'audience sans invoquer une cause d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage.

Si l'une des parties régulièrement invitée à produire des documents ne les présente pas dans les délais fixés, sans invoquer une cause d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

Article 30 – DELAIS

Les délais fixés par le tribunal arbitral pour la communication d'écritures, de documents ou de preuves ne devraient pas dépasser trente (30) jours. Toutefois

ces délais peuvent être prorogés par le tribunal arbitral si celui-ci le juge nécessaire.

Article 31 – DÉCLINATOIRE DE COMPETENCE ARBITRALE

Le tribunal arbitral peut statuer sur les exceptions prises de son incompétence, y compris toute exception relative à l'existence ou à la validité de la clause compromissoire ou de la convention distincte d'arbitrage.

Le Tribunal arbitral a compétence pour se prononcer sur l'existence ou la validité du contrat dont la clause compromissoire fait partie. Aux fins du présent article, une clause compromissoire qui fait partie d'un contrat et qui prévoit l'arbitrage en vertu du présent Règlement sera considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de la nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.

L'exception d'incompétence doit être soulevée au plus tard lors du dépôt de la reprise ou, en cas de demande reconventionnelle, lors de la réplique.

Le tribunal arbitral statue sur l'exception d'incompétence par une sentence spécifique, sauf volonté contraire des parties. Cependant si les parties le requièrent, il peut poursuivre l'arbitrage et statuer sur cette question dans sa sentence définitive.

Article 32 – RENONCIATION AU DROIT DE FAIRE OBJECTION

Toute partie qui poursuit l'arbitrage sans soulever d'objections sur le non-respect de toute disposition du Règlement, de toute autre règle applicable à la procédure, de toute instruction du Tribunal arbitral, ou de toute stipulation contenue dans la convention d'arbitrage relative à la constitution du tribunal arbitral ou à la conduite de la procédure, est réputée avoir renoncé à ces objections.

Article 33 – CLOTURE DES DEBATS

Le tribunal arbitral prononce la clôture des débats lorsqu'il estime que les parties ont eu une possibilité suffisante d'être entendues.

Après cette date, aucune écriture, aucun argument, ni aucune preuve ne peuvent être présentés, sauf à la demande ou avec l'autorisation du tribunal arbitral.

Quand le tribunal arbitral fixe la date de clôture des débats, il indique au Secrétariat la date à laquelle le projet de sentence sera soumis au Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour pour approbation comme il est indiqué à l'article 38. Le tribunal arbitral communique au Secrétariat tout report de cette date.

Article 34 – REGLES DE DROIT APPLICABLES AU FOND

L'arbitre tranche le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisies. A défaut d'un tel choix, le tribunal arbitral tranche conformément à celles qu'il juge appropriées.

Dans tous les cas, le tribunal arbitral tient compte des dispositions du contrat et des usages du commerce.

Article 35 – AMIABLE COMPOSITEUR

Le tribunal arbitral ne statue en qualité d'amiable compositeur que s'il y a été expressément autorisé par les parties.

SECTION V : SENTENCE ARBITRALE

Article 36 – DELAI DANS LEQUEL LA SENTENCE DOIT ETRE RENDUE

Le tribunal arbitral rend sa sentence dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature de l'acte de mission.

Si le Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour l'estime nécessaire, il peut, sur la demande motivée du Tribunal ou au besoin d'office, proroger ce délai.

Article 37 – ELABORATION DE LA SENTENCE ARBITRALE

Lorsque les arbitres sont au moins trois (3), toute sentence ou autre décision du tribunal arbitral est rendue à la majorité. A défaut de majorité, le Président du tribunal arbitral statue seul.

La sentence est réputée rendue au siège de l'arbitrage et à la date qu'elle mentionne.

Article 38 – FORME DE LA SENTENCE

Le tribunal arbitral peut rendre non seulement des sentences définitives, mais également des sentences provisoires, interlocutoires ou partielles.

Une sentence définitive est celle qui met fin définitivement à la procédure par une décision finale donnant la solution aux questions posées par les litigants.

Une sentence provisoire est celle où les arbitres prennent des mesures conservatoires encore dites provisoires en ce qu'elles ne sont pas définitives ; il s'agit de faire face à une urgence, parer à un péril par exemple.

Une sentence additionnelle également appelée sentence complémentaire est une décision des arbitres intervenant après la sentence définitive et à la demande de l'une des parties ; il s'agit en général de réparer une omission.

Une sentence partielle est celle qui ne tranche pas l'intégralité des questions litigieuses.

La sentence est rendue par écrit. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Le tribunal arbitral motive sa sentence.

La sentence est signée par les arbitres et porte mention de la date et du lieu où elle a été rendue.

Lorsque les arbitres sont au nombre de trois (3) et que la signature de l'un d'eux manque, le motif de cette absence de signature est exposé dans la sentence.

Article 39 – EXAMEN PREALABLE DE LA SENTENCE PAR LA COUR

Avant de signer toute sentence, le Tribunal arbitral doit soumettre le projet au Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour. Celui-ci peut prescrire des modifications de pure forme.

La Cour peut, en respectant la liberté de décision du Tribunal arbitral, attirer son attention sur les points intéressant le fond du litige.

Aucune sentence ne peut être rendue par le Tribunal arbitral sans avoir été approuvée en la forme par le Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour.

Article 40 – NOTIFICATION

La sentence rendue, le Secrétariat Général en notifie aux parties le texte signé du Tribunal arbitral, après que les frais d'arbitrage ont été intégralement réglés à la CATO par les parties ou l'une d'entre elles.

Des copies supplémentaires dûment certifiées conformes par le Secrétariat General sont à tout moment délivrées exclusivement aux parties qui en font la demande.

Dès lors que la notification prévue au paragraphe 1^{er} a été faite, les parties renoncent à toute autre notification ou dépôt à la charge du tribunal arbitral.

Toute sentence rendue conformément au présent Règlement est déposée en original au Secrétariat Général de la Cour.

Le Tribunal arbitral et le Secrétariat Général de la Cour prêtent leur concours si possible aux parties pour l'accomplissement de toutes autres formalités pouvant être nécessaires.

Article 41 – SENTENCE D'ACCORD-PARTIES OU AUTRES MOTIFS DE CLOTURE DE LA PROCEDURE

Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties conviennent d'une transaction qui règle le litige, le Tribunal arbitral rend une décision de clôture de la procédure arbitrale ou, si les deux parties lui en font la demande et s'il l'accepte, constate le fait par une sentence arbitrale rendue d'accord-parties.

Si avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile ou impossible pour une raison quelconque non mentionnée au paragraphe I. de poursuivre la procédure arbitrale, le tribunal arbitral informe les parties de son intention de rendre une décision de clôture de la procédure. Le Tribunal arbitral est autorisé à rendre cette décision à moins que l'une des parties ne soulève des objections fondées.

Le Secrétariat de la Cour adresse aux parties une copie de la décision de clôture de la procédure arbitrale ou de la sentence rendue d'accord parties, dûment signée par les arbitres.

Article 42 – INTERPRETATION DE LA SENTENCE

Dans les trente (30) jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre dont copie communiquée à la Cour d'arbitrage, demander au Tribunal arbitral d'en donner une interprétation.

L'interprétation est donnée par écrit dans les trente (30) jours de la réception de la demande.

L'interprétation fait partie intégrante de la sentence, et les dispositions des articles 37, 38, 39 et 40 lui sont applicables.

Article 43 – RECTIFICATION D'ERREURS MATERIELLES

Dans les trente (30) jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre dont copie est communiquée à la Cour d'Arbitrage, demander au Tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou toute erreur de même nature. Le tribunal arbitral peut, dans les trente (30) jours de la communication de la sentence aux parties, faire ces rectifications de sa propre initiative. Ces rectifications sont faites par écrit et les dispositions des articles 37, 38, 39 leur sont applicables.

Article 44 – SENTENCE ADDITIONNELLE

Dans les trente (30) jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre dont copie est communiquée à la Cour d'arbitrage, demander au Tribunal arbitral de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure d'arbitrage mais omis dans la sentence.

Si le tribunal arbitral juge la demande justifiée et estime que l'omission peut être rectifiée sans nécessiter de nouvelles audiences ou de nouvelles preuves, il complète sa sentence dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la demande.

Article 45- CARACTERE DEFINITIF ET EXECUTOIRE DE LA SENTENCE

Les sentences rendues, conformément au présent Règlement, sont définitives. En acceptant de soumettre leur litige à l'arbitrage de la CATO, les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir et renoncent à toutes les voies de recours dans la mesure du possible.

Article 46 – PROCEDURE ACCELEREE

Si les parties en conviennent et à condition que le Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour le juge réalisable, l'arbitrage peut être conduit selon une procédure accélérée.

A cet effet, les dispositions qui précèdent font l'objet des modifications suivantes :

- lorsque la convention d'arbitrage prévoit que le Tribunal sera constitué de trois arbitres, le Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour invite les parties à proposer la désignation d'un arbitre dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande d'arbitrage ;

- en cas de désaccord entre les parties ou en cas de non désignation dans les délais impartis, le Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour désigne l'arbitre unique dans les plus brefs délais ;
- le tribunal organise la procédure et impose les délais pour permettre le prononcé d'une sentence. Il peut statuer sur pièces si les parties l'acceptent ;
- la sentence est rendue dans un délai maximum de trois mois à compter de la remise du dossier à l'arbitre sauf prorogation motivée du Comité de Médiation et d'Arbitrage de la Cour sur demande du Tribunal arbitral.

Les autres dispositions du Règlement s'appliquent de plein droit à la procédure accélérée.

SECTION VI PROCEDURES PARTICULIERES

Article 47 – RECOUVREMENT DE CERTAINS TYPES DE CREANCES

Dans la mesure où le demandeur peut faire état d'une créance certaine, liquide et exigible ou que cette créance a comme support un effet de commerce ou un chèque dont la provision s'est révélée insuffisante ou inexistante, il peut adresser au Secrétariat Général de la CATO à l'attention du Comité de Médiation et d'Arbitrage, une demande établie sur un formulaire spécial fourni par la CATO qui prévoit le versement concomitant par le demandeur de la provision conforme au barème en pareille hypothèse.

Cette demande est simultanément adressée par le demandeur au défendeur.

Cette procédure ne peut recevoir application en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs. Elle est exclusivement régie par les articles 47 à 50.

Article 48 – FORME DE LA DEMANDE

La demande doit indiquer les noms et adresses des parties, préciser le montant exact de la condamnation demandée, et être accompagnée, en original ou copie, des documents de nature à établir que la créance alléguée présente bien les caractéristiques requises par la loi.

Au vu de ce dossier de demande d'arbitrage, le Comité de Médiation et d'Arbitrage, saisi par le Secrétariat Général de la CATO, désigne un arbitre unique, à moins que les parties ne proposent un arbitre désigné d'un commun accord.

Le nom de l'arbitre désigné est notifié au demandeur et au défendeur.

Cette même notification, accord pris de l'arbitre désigné, informe également les parties de la date d'audience à laquelle elles devront se présenter, éventuellement assistées de leurs conseils. Cette date d'audience doit être fixée à dix (10) jours au moins et quinze (15) jours au plus à compter de ladite notification.

La demande de récusation de l'arbitre pour une cause antérieure à la notification de sa désignation ne peut être introduite que dans les cinq (5) jours de celle-ci et, pour une cause postérieure, que dans les cinq (5) jours suivant la date à laquelle la partie requérante a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

La requête est transmise immédiatement par le Secrétariat Général au Comité de Médiation et d'Arbitrage qui statue dans les plus brefs délais.

Article 49 – RECEVABILITE DE LA DEMANDE

Sauf décision contraire de l'arbitre, les demandes additionnelles à l'audience ne sont pas recevables même si les créances invoquées sont également prétendues être certaines, liquides et exigibles ou si elles ont pour support un effet de commerce ou un chèque dont la provision s'est révélée insuffisante ou inexistante.

Le défendeur doit remettre à l'arbitre les pièces sur lesquelles il se fonde pour résister à la demande en original ou encore, trois (3) jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'audience.

Il doit faire parvenir simultanément ce dossier au demandeur et, en copie, au Secrétariat Général de la CATO.

Article 50 – DELAI DE REMISE DE LA SENTENCE

49.1 Le délai imparti à l'arbitre pour remettre le projet de sentence au Secrétariat Général est de cinq (5) jours à compter de l'audience prévue à l'article 48. Ce délai peut être prorogé par le Secrétariat Général à la demande de l'arbitre.

Cette prorogation ne peut excéder dix (10) jours.

49.2 Le Secrétariat Général transmet au Comité de Médiation et d'Arbitrage le projet de sentence pour observations éventuelles, dans les plus brefs délais et pour détermination des frais et honoraires de l'arbitre. Ces observations ne lient pas l'arbitre.

La sentence, quand elle est signée par l'arbitre, est notifiée aux parties par le Secrétariat Général dans les mêmes conditions que pour une sentence issue d'une procédure de droit commun.

49.3 Quand l'examen des dossiers déposés, les explications fournies par les parties à l'audience et la nature des moyens opposés à la demande, notamment l'existence sérieusement alléguée d'une compensation, conduisent à considérer que la procédure suivie ne permet pas de statuer dans les délais indiqués ci-dessus, l'arbitre rejette en l'état tout ou partie de la demande et invite le demandeur à saisir la CATO d'une demande d'arbitrage dans un des autres cadres procéduraux offerts par celle-ci. L'arbitre qui a rejeté la demande en l'état, ne peut connaître des suites de l'affaire.

Article 51 – LIQUIDATION DES FRAIS

La sentence liquide les frais d'arbitrage et décide de leur répartition entre les parties. Dans le cas prévu par l'article 49.3, les frais liquidés sont à la charge exclusive du demandeur, sauf avis contraire des parties.

Les frais d'arbitrage et les honoraires de l'arbitre sont réglés par la CATO à l'aide de la provision versée qui est acquise à cette fin.

FRAIS D'ARBITRAGE

Les frais d'arbitrage comprennent :

- les frais administratifs de la Cour d'arbitrage fixés conformément au barème en vigueur ;
- les honoraires des membres du Tribunal arbitral indiqués séparément pour chaque arbitre au barème en vigueur ;
- les frais encourus pour toute expertise ou tout autre frais exposé par le tribunal arbitral dans l'intérêt commun des parties.

1. BAREME DES FRAIS ADMINISTRATIFS POUR UNE DEMANDE D'ARBITRAGE (en FCFA)

A. DEMANDES D'ARBITRAGE ORDINAIRES

INTERET DU LITIGE	FRAIS ADMINISTRATIFS
Jusqu'à 1.000.000	50.000
De 1.000.001 à 5.000.000	100.000
De 5.000.001 à 10.000.000	150.000
De 10.000.001 à 20.000.000	250.000
De 20.000.001 à 50.000.000	500.000
De 50.000.001 à 100.000.000	750.000
De 100.000.001 à 500.000.000	1.500.000
De 500.000.001 à 1.000.000.000	2.500.000
Plus d' 1.000.000.000	5.000.000 + 0,5 % du montant excédant 500.000

DROIT D'OUVERTURE DU DOSSIER : 30 000 FCFA

B. DEMANDES PARTICULIERES

INTERET DU LITIGE	FRAIS ADMINISTRATIFS
Récusation	100.000
Mesures conservatoires	60.000
Procédure applicable au recouvrement de certains types de créances	40.000
Tierce opposition et révision	150.000

NB. Il n'est pas perçu de droit d'ouverture du dossier

2. BAREME DES HONORAIRE DES ARBITRES POUR UNE DEMANDE D'ARBITRAGE (en FCFA)

A. DEMANDES D'ARBITRAGE ORDINAIRES

INTERET DU LITIGE	MONTANT DES HONORAIRE DES ARBITRES
Jusqu'à 1.000.000	100.000
De 1.000.001 à 5.000.000	200.000
De 5.000.001 à 10.000.000	300.000
De 10.000.001 à 20.000.000	500.000
De 20.000.001 à 50.000.000	750.000
De 50.000.001 à 100.000.000	1.500.000
De 100.000.001 à 500.000.000	3.000.000
De 500.000.001 à 1.000.000.000	5.000.000
Plus d' 1.000.000.000	6.000.000 + 0,5 % du montant excédant 500.000

NB : En ce qui concerne le tribunal arbitral composé de trois arbitres, la répartition interne est de 2/7 pour chaque co-arbitre et 3/7 pour le Président du tribunal arbitral.

B. DEMANDES PARTICULIERES

INTERET DU LITIGE	MONTANT DES HONORAIRE DES ARBITRES
Mesures conservatoires	150.000
Procédure applicable au recouvrement de certains types de créances	100.000
Tierce opposition et révision	Application du barème des demandes ordinaires

3. AUTRES FRAIS

Le Tribunal arbitral met à la charge des parties les frais encourus pour toute expertise ou tout autre frais dans l'intérêt commun des parties et exprimés en frais réels.